



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/720*
21 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 21 AOÛT 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TADJIKISTAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le "Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan", signé par le Président de la République du Tadjikistan, E. Rakhmonov, et le chef de l'opposition tadjike, A. Nuri, grâce aux bons offices de votre Envoyé spécial, l'Ambassadeur Ramiro Píriz-Ballón.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Rashid ALIMOV

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-24904 (F) 230895 230895

9524904

/...

ANNEXE

Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement
de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan

Le Président de la République du Tadjikistan, Emomali Rakhmonov, et le chef de l'opposition tadjike, Abdullo Nuri, fermement résolus à s'assurer que les intérêts supérieurs du peuple tadjik seront respectés, affirment que le dialogue et la coopération sont les moyens indispensables de parvenir à une paix stable dans le pays. À cette fin, le Gouvernement s'engage à s'abstenir de faire quoi que ce soit qui aille à l'encontre des dispositions des protocoles en passe d'être conclus et d'adopter des lois ou mesures qui pourraient être incompatibles avec lesdits protocoles. L'opposition tadjike, pour sa part, s'engage à utiliser exclusivement des moyens pacifiques dans sa lutte politique, conformément aux lois en vigueur dans la République du Tadjikistan et aux dispositions et garanties énoncées dans l'accord général sur le rétablissement de la paix et l'entente nationale dans le pays.

À cet égard, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le 18 septembre 1995, ils entameront une série ininterrompue de négociations en vue de conclure dans les meilleurs délais un accord général sur le rétablissement de la paix et l'entente nationale au Tadjikistan. Ces négociations se dérouleront en un lieu convenu par les parties, avec la médiation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU.

2. L'accord général susvisé sera composé de protocoles distincts portant sur les séries de problèmes ci-après :

a) Les problèmes politiques, y compris un forum consultatif des peuples du Tadjikistan, le fonctionnement de tous les partis et mouvements politiques et la participation de leurs représentants aux structures du pouvoir ainsi que l'approfondissement du processus de démocratisation de la société tadjike;

b) Les problèmes militaires, y compris la réforme des structures des forces gouvernementales, et la démobilisation, le désarmement et la réintégration des unités armées de l'opposition dans les forces armées gouvernementales ou la vie civile, selon un calendrier convenu au cours de négociations ultérieures;

c) Le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et la réintégration des réfugiés, y compris les garanties juridiques, économiques et sociales nécessaires à leur protection;

d) Une commission de surveillance et de contrôle du respect de l'accord général par les parties;

e) Les garanties concernant l'application de l'accord général, notamment le rôle que pourraient jouer l'Organisation des Nations Unies, les États et les organisations internationales en qualité d'observateurs lors des négociations intertadjikes;

f) Une conférence des donateurs sur le financement des programmes de réintégration des réfugiés, des personnes déplacées et des individus démobilisés dans le cadre du processus de réconciliation nationale et sur l'octroi de l'aide nécessaire pour le relèvement de l'économie nationale, détruite par la guerre civile.

3. Les protocoles relatifs aux séries de problèmes susmentionnées feront partie intégrante de l'accord général, dont le premier protocole sera le présent document.

4. Agissant dans l'esprit du présent protocole et désireux de créer les conditions voulues pour la poursuite des négociations, les parties ont convenu de proroger de six mois, soit jusqu'au 26 février 1996, la période de validité de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays.

5. L'échange des textes du présent protocole, qui ont été signés par M. Rakhmonov, Président de la République du Tadjikistan, et M. Nuri, chef de l'opposition tadjike, a eu lieu le 17 août 1995 par l'entremise de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, R. Píriz-Ballón.

Le Président de la République
du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Le Chef de l'opposition tadjike

(Signé) A. NURI
